

Modification des statuts pour adapter les statuts à la nouvelle loi du 7 août 2023

TITRE I – Dispositions générales

Article 1 - Dénomination

Il est constitué entre les soussignés:

- Monsieur Patrick Kemper, retraité, demeurant à B-6700 Arlon (Belgique), Chemin de la Rentertkapell, 19,
- Monsieur Louis Lejeune, retraité, demeurant à B-6740 Etalle (Belgique), rue des Mésanges,
- Monsieur Paul Naa, retraité, demeurant à L-8464 Eischen, Clees Wee, 3
- Monsieur Henri Steppé, retraité, demeurant à B-6840 Longlier, La Falôze de Balaclava 23/1,

une association sans but lucratif (ASBL) dénommée Äischen Ballroom Club Dance, en abrégé « ABCDANCE ».

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi à L-8464 Eischen, Clees Wee 3.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du conseil d'administration (CA dans la suite du texte).

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Objet

L'association a comme objet la pratique de la danse de salon, par l'organisation de cours, d'entraînements et de stages visant à stimuler le désir de perfectionner ses aptitudes à danser et à promouvoir la danse de salon et autres danses sportives et de loisir. La base des cours sera principalement axée sur l'apprentissage du maintien, de la technique et de la conduite de la cavalière par son cavalier.

Sont exclues toutes les activités dont le but avoué ou non est de servir des intérêts privés.

Les objectifs de l'association sont dénués de toute tendance philosophique, politique ou religieuse.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou compatible à son objet.

TITRE II - Membres

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres effectifs et de membres honoraires. Seuls les membres effectifs sont éligibles en tant qu'administrateurs et ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois (3).

Article 6 - Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes physiques ayant participé à la constitution de l'association. Cette qualité leur est attribuée à titre permanent et honorifique. La liste nominative des membres fondateurs est tenue à jour dans le registre des membres.

Article 7 – Membre effectif

Est membre effectif toute personne en ayant fait la demande au conseil d'administration et qui a payé sa cotisation annuelle.

Les membres effectifs participent activement à la vie de l'association et disposent du droit de vote à l'AG.

Article 8 – Membre honoraire

Est membre honoraire toute personne en ayant fait la demande au conseil d'administration, qui s'est démarquée par son engagement et implication et dont la demande ayant été admise comme telle a été approuvée par l'assemblée générale.

Son statut est honorifique et ne lui confère aucun pouvoir décisionnel dans la gestion de l'association.

Article 9 - Cotisation

Tout membre effectif de l'association est tenu de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne pourra excéder cinq cents euros (500.- EUR) par cours.

Article 10 - Exclusion

La qualité de membre fondateur se perd :

- par démission écrite par simple lettre ou courriel au CA,
- par décès de la personne physique.

La qualité de membre effectif se perd :

- par démission écrite par simple lettre ou courriel au CA,
- par décès de la personne physique,
- par exclusion de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 3 mois à partir de l'échéance des cotisations
- par la radiation proposée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

La qualité de membre honoraire se perd :

- par démission écrite par simple lettre ou courriel au CA,
- par décès de la personne physique,
- par la radiation proposée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 11 – Droit de vote

Tous les membres effectifs disposent d'une voix à l'AG.

Les membres du CA disposent chacun de trois voix à l'AG en raison de leur engagement et implication.

Ce droit de vote renforcé est attaché à leur fonction au sein du CA, et cesse automatiquement à la fin de leur mandat d'administrateur.

Les membres fondateurs ayant payé leur cotisation disposent chacun de trois voix à l'AG en raison de leur engagement et implication, qu'ils soient membres du CA ou non.

Un membre ne peut en aucun cas disposer personnellement de plus de trois voix, même en cas de cumul de mandats ou de qualités (ex. membre effectif et administrateur ou membre fondateur et administrateur).

Les membres honoraires n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Le total des voix ainsi exprimées est pris en compte pour le calcul des majorités requises conformément aux présents statuts.

Aucun membre ne peut disposer individuellement de plus de 25% des voix à une AG. En conséquence si le nombre de voix total d'une AG (en comptant les membres présents ou représentés) est inférieur à douze, les membres fondateurs et les membres du CA ne disposent que d'une seule voix chacun.

Article 12 – Droit et responsabilité

Les membres, quelle que soit leur catégorie, n'ont aucun droit individuel ou collectif sur le fonds social de l'association.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée à leurs apports éventuels.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droits, ne peuvent prétendre à aucun remboursement, ni à une part de l'avoir social, ni revendiquer tout ou partie des biens, réserves ou actifs de l'association. Cette règle s'applique même s'ils ont versé des cotisations, dons ou contributions.

TITRE III - Assemblée générale

Article 13 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle se réunit sur convocation du CA :

- (i) au moins une fois par an, dans les six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social ;
- (ii) chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ; et
- (iii) sur demande d'un cinquième des membres effectifs.

La convocation contenant l'ordre du jour se fait par voie électronique au plus tard (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 14 - Compétences

L'AG est compétente pour délibérer des objets prévus par la loi ainsi que de tous les points inscrits sur l'ordre du jour établi par le CA.

Article 15 - Modalités

L'AG peut, sur décision du conseil d'administration, être tenue, entièrement ou partiellement, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification et participation effective des membres, ainsi que la retransmission continue des délibérations.

Article 16 – Quorum et représentation

L'AG délibère, sauf stipulation légale statutaire contraire, sans exigence de quorum, à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Chaque voix est comptée individuellement lors des votes, notamment pour

- la détermination du quorum ;
- le calcul des majorités requises.

Pour les modifications statutaires ou la dissolution, les règles spéciales de quorum et de majorité de la loi du 7 août 2023 s'appliquent.

Les membres peuvent se faire représenter à l'AG par un autre membre par procuration écrite remise avant l'assemblée, la représentation par un tiers n'est pas autorisée.

Chaque membre présent ne peut représenter plus d'un autre membre.

TITRE IV - Administration

Article 17 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs et au plus de douze administrateurs. Le nombre exact est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 18 - Nominations

Sont éligibles en tant qu'administrateurs les membres effectifs de l'association.

Les candidatures au poste d'administrateur sont introduites par les membres du CA et délibérées par l'AG.

Article 19 - Durée

La durée du mandat des administrateurs est de 6 ans et leur mandat est renouvelable.

Article 20 – Démission - Exclusion

La qualité d'administrateur se perd :

- par la démission, en adressant celle-ci au président ou au secrétaire de l'association par courriel avec accusé de réception signé conjointement par le président et trésorier ou par leurs représentants légaux habilités à le faire,
- par le non-paiement de la cotisation,
- par l'exclusion ou la révocation pour infraction grave aux lois, aux présents statuts, ou au règlement interne régissant la vie et le fonctionnement de l'association. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'AG à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 21 - Fonctions

Le CA exécute les décisions de l'AG, gère les affaires courantes et représente l'association.

Toutes les fonctions d'administrateurs sont exercées bénévolement et ne donnent lieu aucune rémunération ou compensation.

Article 22 - Pouvoirs

Le CA se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an.

Le CA peut se réunir en personne ou à distance.

Le CA délibère, sauf disposition légale ou stipulation statutaire contraire, sans exigence de quorum, à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Tous les administrateurs disposent d'un droit de vote égal. Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les votes se font à main levée.

Article 23 - Représentation

Les administrateurs peuvent donner mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du CA. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les réunions du CA peuvent être tenues, entièrement ou partiellement, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification et participation effective des membres, ainsi que la retransmission continue des délibérations.

Article 24 – Bureau

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé au moins :

- d'un président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

Ces fonctions sont réparties par le CA pour la même durée de mandat.

Article 25 – Pouvoirs de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de

- (i) du président et du trésorier ;
- (ii) du président et du secrétaire ;
- (iii) du trésorier et du secrétaire ;
- (iv) de tout administrateur auquel le président et le trésorier auraient donné pouvoir de signature en son nom.

Article 26 – Gestion journalière

La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguée à un ou plusieurs administrateur(s), agissant seul(s), sans que des traitements, émoluments ou autre avantage quelconque ne puissent leur être alloués à ce titre. Le CA peut tout moment procéder à la révocation d'une délégation.

Article 27 – Fonctions du président

Le président préside le CA. Il assure le bon fonctionnement du CA et l'exécution de ses décisions. Il supervise l'administration courante et veille au respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur, et de l'intérêt de l'association.

Article 28 – Fonctions du secrétaire

Le secrétaire assure les tâches administratives générales, la correspondance de l'association, rédige et signe les procès-verbaux des réunions du CA et de l'AG qui sont contresignés par le président.

Article 29 – Fonctions du trésorier

Le trésorier est chargé de la rentrée des cotisations, de la gestion des fonds, des paiements et de la comptabilité. A la fin de chaque exercice, il présente les comptes annuels et le budget au CA qui les soumet à l'AG.

Article 30 – Règlement d'ordre intérieur

Le CA adopte un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement peut prévoir des règles de conduite, des modalités de fonctionnement du CA, des fonctions, tâches ou sous-comités spécifiques, des règles de procédure budgétaires ainsi que toute autre règle visant à garantir une gestion saine et prudente de l'association et à assurer le respect et la réalisation de son objet.

TITRE V - Comptes - Exercice social

Article 31

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Les comptes sont tenus conformément à la catégorie comptable applicable selon les critères définis par la loi.

Le rapport annuel est soumis à l'approbation de l'AG dans les six mois suivant la clôture.

TITRE VI – Dispositions finales

Article 32 – Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions légales afférentes.

En cas de dissolution, les biens restants seront affectés, après liquidation du passif, à une association ayant un but caritatif à désigner par l'AG.

Article 33 – Loi applicable

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est régi par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.